

nullite d'un contrat pour absence de date

Par **VOGEL**, le **06/08/2005** à **13:20**

Sujet : Nullité contrat pour absence de date

.
Je suis en litige avec ma banque car le total de leur frais sur 6 mois 490 EUR représente 51 pour cent du montant de mon débit 960 EUR
Cela paraît impossible mais c'est vrai et je ne m'en suis aperçu qu'après avoir été rétabli d'un grave problème de santé. Ceci ne vaut pas excuse mais c'est ainsi que cela c'est passé.

.
A l'ouverture du compte j'ai signé une "convention de compte de particulier"
Je m'aperçois que bien que signé par la banque et moi même ce document n'est pas daté
Puis-je faire valoir la nullité de cette convention (contrat de droit commun) au motif de cette absence de date c'est à dire que dans ces conditions il n'est pas établi à partir de quand les obligations réciproques doivent commencer
ceci en considérant que j'ai bien sur utilisé ce compte de façon tacite seulement mais sans être lié par tous les termes de la convention
A cette convention se greffe ensuite une convention de porteur de carte bleue rattachée au compte
Partant du principe que la première convention non datée serait nulle peut-on dire de même sur la convention CB rattachée qui elle est datée ?

.
Dans l'éventualité où un utilisateur de ce forum aurait des arguments pour m'aider (jurisprudence, mentions obligatoires dans un contrat, article code civil) il me serait agréable d'en prendre connaissance.
Avec mes remerciements

Par **Olivier**, le **06/08/2005** à **15:07**

Alors pour commencer il s'agit de droit bancaire donc je déplace dans la rubrique droit des affaires...

De plus le contrat n'a de toute façon pas date certaine, donc daté ou non je ne pense pas que cela puisse valoir comme un motif d'annulation, sauf à prouver que le fait que le contrat comporte une date constituait l'une des causes impulsives et déterminantes de ton engagement, auquel cas il faut plaider l'erreur sur la substance. De plus le montant des aggios à payer en cas de découvert doit être prévu dans le contrat (TEG), et en cas de modification, le nouveau TEG doit être mentionné sur les extraits de banque. A défaut, la banque ne peut prétendre qu'au taux d'intérêt légal... (soit 2,05% pour 2005, l'anatocisme

jouant tous les trimestres en matière de compte courant mais seulement une fois par an en matière de compte de dépôt si je me souviens bien...)